



DECISION DU PRESIDENT N° D2025-73

Objet : Déclaration sans suite de la consultation relative aux prestations de traiteur dont service à table pour réceptions et événements

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1, R. 2123-1, R. 2185-1,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2020/07/20/04 du Conseil de la Métropole du 20 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux d'un montant inférieur aux seuils communautaires applicables aux collectivités territoriales en vigueur ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2024/689 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 5 novembre 2024 et publié le 7 novembre 2024 au journal d'annonces légales Le Parisien et relatif aux prestations de traiteur dont service à table pour réceptions et événements, avec une date limite de réception des offres fixée au 29 novembre 2024,

Considérant que le délai de validité des offres a été fixé par le règlement de la consultation à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres, soit le 28 mars 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de déclarer sans suite, en raison de l'expiration du délai de validité des offres, la consultation en procédure adaptée relative aux prestations de traiteur dont service à table pour réceptions et événements, pour les trois lots de la consultation,

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure adaptée relative aux prestations de traiteur dont service à table pour réceptions et événements, tous lots confondus.

Article 2 : La présente décision de déclaration sans suite n'entraîne aucune incidence financière en raison de l'abandon de la procédure.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Fait à Paris, le

14 AVR. 2025

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services
Philippe CASTANET



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.